

Québec, le 1^{er} mai 2019

Objet : Assujettissement au Régime québécois d'assurance
parentale (RQAP) – Régime prescrit pour les pères
de l'État de New York
N/Réf. : 19-045930-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant l'objet mentionné en rubrique.

Exposé des faits

Monsieur X est résident du Québec et travaille à distance pour un employeur de l'État de New York aux États-Unis. Selon les informations que nous possédons, l'employeur ne possède pas d'établissement au Québec.

Les relevés de paies fournis par Monsieur X démontrent qu'aucune cotisation en vertu du régime d'assurance-emploi du Canada n'était retenue à la source, mais que les retenues à la source américaines suivantes étaient effectuées : « *Federal Withholding Tax* », « *Federal Medicare* », « *Federal Social Security* », « *New York Withholding Tax* », « *New York Paid Family Leave* » et « *New York Disability* ».

Monsieur X demande des prestations de paternité auprès du RQAP.

Votre demande

Dans le cadre de la demande de prestations du RQAP présentée par Monsieur X, vous nous demandez si, à la suite de certains changements législatifs relativement aux congés parentaux dans l'État de New York en 2018, le régime de l'État de New York se qualifie maintenant pour les pères de régime prescrit.

Notre réponse

Lorsqu'une personne réside au Québec à la fin d'une année et qu'elle est requise de se présenter au travail à un établissement de son employeur situé à l'extérieur du Canada, ou dont le salaire lui est versé d'un tel établissement si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, l'un des articles 43.1 ou 53.1 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP », peut recevoir application.

Ces articles permettent d'assujettir à la cotisation au RQAP les personnes qui résident au Québec à la fin d'une année, mais qui travaillent à l'extérieur du Canada ou dont le salaire est versé d'un établissement d'employeur situé à l'extérieur du Canada, leur accordant ainsi le droit éventuel de bénéficier des prestations du régime.

Afin que l'un ou l'autre des articles 43.1 ou 53.1 de la LAP s'applique, la personne ne doit pas être assujettie à une cotisation en vertu d'un « régime prescrit ».

La notion de « régime prescrit » est définie à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (RLRQ, c. A-29.011, r. 3), ci-après désigné « RCRAP ». Il s'agit d'un régime institué en vertu d'une loi d'un État des États-Unis qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il est analogue au régime institué par la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23);
- 2° il prévoit le versement d'une ou plusieurs prestations qui sont analogues à une ou plusieurs des prestations dont la LAP prévoit le versement.

La note explicative¹ de l'article 3 du RCRAP, dans la partie « Modifications proposées », fournit les renseignements additionnels suivants :

« L'article 3 du RCRAP détermine ce qu'est un régime prescrit pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 43.1 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 53.1 de la LAP.

Il s'agit, de façon générale, d'un régime d'un État des États-Unis d'Amérique qui est analogue au régime d'assurance-emploi canadien et qui permet, comme lui, le versement de prestations de maternité ou

¹ Revenu Québec, Décret numéro 1249-2005 concernant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale et d'autres règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal, Notes techniques détaillées, article 3.

d'autres prestations parentales. Étant donné que l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage prévoit qu'un résident canadien qui travaille dans un État américain est assujéti au régime d'assurance-emploi ou d'assurance-chômage de cet État, appliquer le RQAP à une personne qui est assujéti à un tel régime prescrit aurait pour effet de violer cette entente canado-américaine. »

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'article 9 du *Workers Compensation Law* du *New York Code*² prévoit un congé familial payé, le « *New York Paid Family Leave* ».

Ce congé peut être utilisé par le père et la mère dans les douze premiers mois de la naissance de l'enfant. En 2019, l'employé peut être éligible jusqu'à 10 semaines de congés payés pendant lesquelles il recevra 55 % de son salaire hebdomadaire moyen³.

À notre avis, le « *New York Paid Family Leave* » constitue un régime prescrit au sens de l'article 3 du RCRAP puisqu'il prévoit le versement de prestations aux pères analogues à celles prévues à la LAP.

Selon les relevés de paies fournis, une cotisation au régime de congé familial de l'État de New York « *New York Paid Family Leave* » est d'ailleurs déduite par son employeur sur la paie de Monsieur X.

En conclusion, Monsieur X est assujéti à une cotisation en vertu d'un régime prescrit selon l'article 53.1 de la LAP et, par conséquent, il n'est pas assujéti au RQAP.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies

² <http://public.leginfo.state.ny.us/lawssrch.cgi?NVLWO>.

³ <https://paidfamilyleave.ny.gov>.